

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 139 (2003)¹ sur les ONG et la démocratie locale et régionale

Le Congrès,

1. Ayant examiné le rapport sur «les ONG et la démocratie locale et régionale» présenté par le rapporteur, M. Bernard Suaud (France), et préparé à la suite de la conférence organisée sur ce thème au Centre européen de la jeunesse de Budapest, les 28 février et 1^{er} mars 2003, par le Congrès, la Commission de liaison des OING dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, l'Unité des ONG de la Direction générale des affaires politiques et le Centre européen de la jeunesse de Budapest, avec le soutien du Projet intégré I sur «les institutions démocratiques en action»;

2. Ayant pris pleinement connaissance de la déclaration finale, dite «Déclaration de Budapest» (en particulier les paragraphes 15 à 21 de celle-ci), adoptée à l'issue de la conférence susmentionnée et dont la présente recommandation s'inspire très largement;

3. Rappelant qu'il s'est activement attaché à promouvoir, au cours des années passées, les principes favorables au renforcement de la participation des citoyens à la vie publique aux niveaux local et régional. Sont notamment à signaler à ce propos:

a. l'Avis du Congrès (CG/BUR (10) 62) sur les avant-projets de résolutions du Comité des Ministres sur le partenariat entre le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales nationales et sur le statut participatif des organisations non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe;

b. la Charte européenne de la participation des jeunes à la vie municipale et régionale (Résolution 237 (1992) du CPLRE) ainsi que la Recommandation 128 (2003) et la Résolution 152 (2003) sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale;

c. la Résolution 91 (2000) du CPLRE sur la responsabilité citoyenne et la participation à la vie publique;

d. l'Avis 15 (2001) du CPLRE sur la Recommandation Rec(2001)19 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à «la participation des citoyens à la vie publique au niveau local» ainsi que la Recommandation 115 (2002) et la Résolution 141 (2002) sur la participation des résidents étrangers à la vie publique locale: les conseils consultatifs;

4. Considérant que:

a. les pouvoirs locaux et régionaux et les OING/ONG ont chacun des fonctions qui les amènent à exercer des responsabilités dans la vie et au profit des citoyens;

b. organisées sur une base volontaire, les ONG jouent, chacune dans son domaine de compétence statutaire, et de par leur mode de fonctionnement, un rôle important dans la construction d'une véritable société civile, en rapprochant les citoyens des autorités publiques, locales et régionales et dans la consolidation de la véritable démocratie pluraliste;

c. représentants investis d'une légitimité démocratique issus d'élections au suffrage universel, les pouvoirs locaux assurent une responsabilité globale sur l'ensemble des secteurs de la vie publique locale. L'exercice de ces responsabilités doit s'inspirer du principe de subsidiarité;

d. le partenariat, comme démarche volontaire entre les pouvoirs locaux et régionaux et les ONG, permet de renforcer la démocratie locale et régionale et la participation des citoyens, en réduisant la distance entre les autorités locales et régionales et les citoyens et en garantissant la prise en compte de tous les points de vue et de toutes les sensibilités;

e. ce partenariat fonde sa légitimité sur la nécessité de rapprocher le processus de décision du citoyen et d'élargir les mécanismes de consultation, d'information et de participation de celui-ci afin d'évoluer vers de nouvelles formes de gouvernance territoriale, ainsi que vers un processus de concertation permanente entre les ONG et les autorités locales et régionales;

f. ce partenariat est caractérisé par la complémentarité des services que les pouvoirs locaux et régionaux, d'une part, et les ONG, d'autre part, rendent aux citoyens au niveau local et régional, dans de nombreux domaines tels que l'action sociale, l'éducation, la culture, l'environnement, l'urbanisme, la gestion des ressources naturelles dans l'optique du développement durable;

g. ce partenariat a permis et permettra de contribuer conjointement à la prévention et la solution des conflits en permettant le retour des personnes déplacées lors des conflits. La recherche infatigable de tous les moyens pour préserver la paix doit être un objectif sans cesse poursuivi par les partenaires en présence;

5. Estimant que:

a. le principe du partenariat entre les pouvoirs locaux et régionaux et les ONG n'est pas systématiquement acquis et mis en œuvre dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;

b. des efforts restent à fournir pour que les pouvoirs locaux et régionaux et les ONG se reconnaissent mutuellement et de manière effective comme des partenaires à part entière, développent un soutien et une stimulation mutuelle, dans les domaines où une action conjointe de leur part produira des effets plus positifs qu'une action isolée de chacun d'eux;

c. les pouvoirs locaux et régionaux pourraient faire davantage appel à l'expertise spécifique des ONG pour la conceptualisation et la mise en œuvre de certains de leurs projets;

d. les ONG et les pouvoirs locaux et régionaux pourraient initier de nouvelles relations dans lesquelles ces derniers ne se limiteraient pas à un rôle d'assistance financière aux activités des ONG, mais pourraient leur déléguer davantage de responsabilités,

6. Recommande aux gouvernements des Etats membres:

a. d'élaborer un cadre normatif favorable au partenariat entre pouvoirs locaux et régionaux et ONG;

b. de favoriser, dans la pratique, tous les mécanismes visant à une meilleure concertation entre pouvoirs locaux et régionaux et ONG sur des sujets d'intérêt commun;

7. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. d'inviter le Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR) à entreprendre une réflexion sur les mécanismes institutionnels favorisant le partenariat entre autorités nationales, régionales, locales et les ONG;

b. de procéder à une consolidation du statut des ONG internationales auprès du Conseil de l'Europe permettant ainsi un renforcement des relations de partenariat entre pouvoirs locaux et régionaux et ONG;

8. Recommande à la Commission de liaison des OING dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe:

a. d'organiser avec le Congrès des échanges d'information et de projets;

b. de rechercher une coordination entre les regroupements d'OING et les commissions du Congrès;

c. de veiller à la mise en réseau d'expériences significatives et à la diffusion de «bonnes pratiques» de coopération locale et régionale;

d. de renforcer la coopération avec le Congrès dans le domaine de l'éducation non formelle, en particulier la formation des femmes et des jeunes à la citoyenneté active et à la participation à la démocratie locale et régionale, en s'inspirant des pratiques développées au Conseil de l'Europe en matière de gender mainstreaming, dans le cadre du secteur de la jeunesse du Conseil et en faveur des plus démunis;

e. de s'engager à intensifier ses actions de lobbying en faveur des textes fondamentaux du Conseil de l'Europe, en particulier ceux concernant les ONG et OING, auprès des gouvernements.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 26 novembre 2003 (voir document CG (10) 23, projet de recommandation présenté par M. R. Ruocco au nom de M. B. Suaud, rapporteur).